

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DE CHAUFFAGE CCIAG

8 rue Lecorbusier

38320 Eybens

Références : 2026-Is045TS2

Code AIOT : 0006102923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement COMPAGNIE DE CHAUFFAGE CCIAG implanté 8 rue Lecorbusier 38320 Eybens. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.

Depuis le 30 janvier 2025, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 intègre les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au BREF LCP (grandes installations de combustion). Cet arrêté permet de regrouper dans un seul texte les dispositions réglementaires européennes et nationales applicables à ces installations.

Ce contrôle consiste à vérifier le respect de certaines meilleures techniques disponibles applicables à ces installations dont :

- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC ;
- le respect des valeurs limites d'émission imposées issues des NEA-MTD du BREF LCP ;
- le respect des nouvelles fréquences de contrôle et des nouveaux paramètres à surveiller ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

Le jour de la visite d'inspection, les installations de combustion du site ne fonctionnaient pas à pleine puissance car la demande de fourniture d'énergie au réseau urbain était moins importante à cette époque de l'année (fin de la saison de chauffe). La chaudière principale a fonctionné par intermittence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DE CHAUFFAGE CCIAG
- 8 rue Lecorbusier 38320 Eybens
- Code AIOT : 0006102923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chaufferie de la Villeneuve est exploitée par la CCIAG Société Anonyme d'Economie Mixte Locale composée d'un actionnariat public et privé. Elle a été construite en 1968. Elle produit de l'eau surchauffée à 130 °C 15 bars. Elle participe, avec trois autres unités de production, à la fourniture en énergie de 7 communes de l'agglomération grenobloise via un réseau maillé de 200 km.

La centrale de La Villeneuve est constituée des principaux blocs fonctionnels suivants :

- 2 stockages de combustible (1 silo de biomasse de 3000 m³ et 1 parc à charbon de 2500 t),
- 2 bacs de stockage aérien de fioul domestique (FOD),
- une chaudière principale eau surchauffée G4, de 63 MW fonctionnant à la biomasse (bois) et au charbon,
- une chaudière de secours G1 de 23 MW et deux chaudières d'appoint, G2 de 52 MW et G3 de 52 MW ; ces trois chaudières fonctionnent au FOD.

Le fonctionnement de la centrale est saisonnier avec une saison de chauffe dédiée à la production, comprise entre la fin de l'automne et le début du printemps. Le reste de l'année est consacré aux opérations de maintenance afin de limiter les indisponibilités l'hiver.

20 personnes sont employées sur le site. Pendant la saison de chauffe, l'équipe de production travaille par poste 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Depuis plusieurs années, la CCIAG réalise des essais pour substituer à terme le charbon (Bois en Fin de Vie BFV, pelés, noyaux d'olives).

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-10 en date du 8 février 2017, complété par plusieurs arrêtés préfectoraux dont le dernier en date du 12 mars 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage thermique.

Les installations de combustion relèvent de la rubrique n°3110 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite terrain, il est pris note que l'exploitant prévoit d'implanter très prochainement un système d'extinction automatique incendie par sprinklage au niveau du silo de stockage de la biomasse. Il s'agit d'une demande de l'assureur.

Ce dispositif viendra renforcer les moyens d'extinction existants (couronne de refroidissement périmétrique).

L'exploitant déclare que la mise en place de la protection par sprinkleur du silo de stockage de la

biomasse ne modifie ni la pomperie incendie existante, ni le dimensionnement des réserves d'eau incendie disponible sur le site, ni les capacités de recueil de eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant devra porter à la connaissance de la préfète les modifications envisagées des moyens fixes de défense incendie. Ces informations seront également portées à la connaissance des services d'incendie et de secours de l'Isère.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	Demande d'action corrective	2 mois
3	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 5-3Article 14Article 30-1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-I-b)	Demande d'action corrective	2 mois
5	Respect du PPA sur les VLE NOx, poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Demande d'action corrective	12 mois
7	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Demande d'action corrective	2 mois
8	Consommation en eau	Autre du 25/03/2026, article 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 2 - annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portant sur les rejets atmosphériques de la chaufferie de la Villeneuve a mis en avant les points suivants :

- l'absence de prise en compte des dispositions réglementaires ciblées par l'inspection (notamment des valeurs limites à l'émission des rejets à l'air) issues du BREF LCP (grandes installations de combustion) intégrées dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,
- l'absence de surveillance des émissions dans l'air en phase OTNOC et de déclaration dans GEREPA de ces émissions,
- des améliorations à apporter dans l'information de l'inspection en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions atmosphériques et dans le décompte horaire à appliquer,
- la transmission d'une étude technico-économique étudiant la possibilité d'atteindre les fourchettes basses des NEA-MTD du BREF LCP pour chaque chaudière dans le cadre de l'approbation du dernier Plan de Protection de l'Atmosphère Grenoble Alpes Dauphiné.

L'inspection souligne le suivi rigoureux du plan de maintenance préventive des systèmes de traitement de fumées réalisé par l'exploitant.

Cette inspection a également permis de constater au regard de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 que certaines dispositions des arrêtés préfectoraux du site applicables aux installations de combustion n'étaient plus adaptées. Il convient donc de modifier les dites prescriptions pour :

- mettre à jour la puissance thermique nominale autorisée des chaudières au titre de la rubrique 3110,
- formaliser le programme d'assurance qualité des combustibles,
- mettre à jour les modalités de surveillance des émissions à l'air.

Un projet d'arrêté préfectoral sera proposé à madame la Préfète dans un second temps à partir des réponses apportées par l'exploitant à certaines demandes d'actions figurant dans le présent rapport.

Enfin, cette inspection a permis d'amender le projet d'arrêté préfectoral visant à mieux encadrer les consommations d'eau sur la chaufferie de la Villeneuve compte tenu des appoints d'eau au réseau de chauffage urbain (hors périmètre ICPE) réalisés à partir du site.

Les prescriptions modifiées ont fait l'objet d'un nouveau contradictoire dans le cadre du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 2 - annexe 1			
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du tableau des activités			
Prescription contrôlée :			
Tableau des activités de la CCIAG - Chaufferie de la VILLENEUVE à Eybens			
Nature des activités	Capacités	N° de nomenclature	Classement
Combustion de : - charbon	. 1 chaudière fioul (G1) de 23 MW utilisée uniquement	2910-A-1	A

- bois - fioul Puissance nominale de 167 MW	en secours . 2 chaudières fioul (G3 et G2) de 52 MW chacune . 1 chaudière bois/ charbon (G4) de 63 MW	et 3110	
Dépôt de charbon	2 500 t	4801-1	A
Dépôt de fioul	2 réservoirs aériens de fioul domestique (FOD) de 1085 m ³ chacun 1 cuve de FOD aérienne de 40 m ³	4734-2-a	A
Dépôt de bois	3000 m ³	1532-3	D

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que les puissances thermiques nominales autorisées correspondaient aux puissances utiles.

Après prise en compte des rendements de chaque chaudière, les caractéristiques des installations de combustion sont les suivantes :

- appareil de combustion n°1 (G1) : puissance thermique nominale égale à 26 MW ; la chaudière a été mise en service en 1969 ; elle fonctionne au fioul domestique et présente une durée maximale de fonctionnement annuelle inférieure à 500 h/an ; il s'agit d'une chaudière de secours,
- appareil de combustion n°2 (G2) : puissance thermique nominale égale à 60 MW ; la chaudière a été mise en service en 1969 ; elle fonctionne au fioul domestique et présente une durée maximale de fonctionnement annuelle inférieure à 1500 h/an ; il s'agit d'une chaudière d'appoint,
- appareil de combustion n°3 (G3) : puissance thermique nominale égale à 60 MW ; la chaudière a été mise en service en 1973 ; elle fonctionne au fioul domestique et présente une durée maximale de fonctionnement annuelle inférieure à 1500 h/an ; il s'agit d'une chaudière d'appoint,
- appareil de combustion n°4 (G4) : puissance thermique nominale égale à 71 MW ; la chaudière a été mise en service en 1982 ; elle fonctionne à la biomasse et au charbon ; elle présente une durée maximale de fonctionnement annuelle supérieure à 1500 h/an.

Ces équipements forment une unique installation de combustion au sens de la réglementation applicable aux installations classées au titre de la rubrique 3110, d'une puissance thermique nominale totale de 191 MW (puissance de la chaudière de secours G1 non prise en compte).

Les activités autorisées au titre de la rubrique 3110 doivent être mises à jour compte tenu des corrections apportées à la puissance thermique nominale de chaque appareil de combustion, sans pour autant que cela n'ait d'incidence sur le régime de classement auquel la chaufferie est soumise.

Par ailleurs, le double classement de l'installation de combustion au titre des rubriques 3110 et 2910 n'est plus applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la clôture à venir du rapport de réexamen aux meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF LCP), le tableau des activités sera mis à jour afin d'intégrer ces évolutions. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II

Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature. Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

II. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles listés dans le tableau ci-dessous et dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :

- i) Caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ;
- ii) Contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ;
- iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Combustibles Substances / paramètres à caractériser

Biomasse : PCI, Humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

Charbon / lignite : PCI, Humidité, Composés volatils, cendres, carbone lié, C, H, O, S, Br, Cl, F, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)

Combustibles issus de l'industrie chimique (1) : Br, C, Cl, F, H, N, O, S, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)

Gaz sidérurgiques : PCI, CH₄ (pour COG), C_xH_y (pour COG), CO₂, H₂, N₂, soufre total, poussières indice de Wobbe

(1) Il est possible de réduire la liste des substances/paramètres caractérisés aux seuls susceptibles, selon toute vraisemblance, d'être présents dans le(s) combustibles, au vu des informations sur les matières premières et les procédés de production.

Constats :

Trois types de combustibles sont utilisés sur la chaufferie de la Villeneuve :

- le charbon,
- la biomasse correspondant à des plaquettes forestières ou assimilées ou de la biomasse ayant bénéficié de la sortie du statut de déchet,
- le fioul domestique.

En début de saison de chauffe, l'exploitant définit le programme prévisionnel analytique des combustibles mis en œuvre sur la chaufferie. Les combustibles font l'objet d'un cahier des charges revalidé chaque année avec les fournisseurs.

Le charbon utilisé lors de cette saison de chauffe provient d'Afrique du Sud. Il est acheminé par bateau puis par camions.

Un programme de suivi est mis en œuvre par l'exploitant.

Les critères d'acceptation du charbon concernent la granulométrie, le soufre, le Pouvoir Calorifique Inférieur, l'humidité et la teneur en soufre.

Les paramètres listés au point II de l'article 5.2 font également l'objet d'une analyse régulière à l'exception de l'étain (Sb).

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des analyses réalisées sur un échantillon de charbon prélevé à l'arrivée sur le chargement du camion.

3 prélèvements sont réalisés par saison de chauffe. Les résultats des analyses ne mettent pas en exergue de dépassements des critères d'acceptation fixés par l'exploitant notamment de la teneur en soufre contenue dans le charbon (1,2%). Une teneur maximale n'est pas définie pour toutes les substances.

La granulométrie du charbon fait l'objet d'un suivi mensuel réalisé par le fournisseur et l'exploitant car elle peut impacter directement la qualité de la combustion. Les rapports d'analyse sont disponibles.

La zone de chalandise de la biomasse est d'environ 100 km. L'approvisionnement de la biomasse est renouvelé chaque année par contrat passé entre 10 et 15 fournisseurs.

Ceci-étant, 80 % de la biomasse brûlée est livrée par le même fournisseur.

Le suivi qualitatif de la biomasse est réalisé mensuellement. En cas de nouveau fournisseur, la fréquence de contrôle est renforcée.

De l'examen du programme de suivi de la qualité de la biomasse, l'inspection constate que :

- des valeurs cibles sont définies pour l'ensemble des substances listées au point II de l'article 5.2 dont la teneur en chlore,
- la périodicité d'analyse mensuelle n'est pas rigoureusement respectée,

- sur l'année 2025, les fournisseurs de biomasse sont variables,
- les valeurs cibles sont ponctuellement dépassées pour certains échantillons de biomasse notamment pour les métaux ; sur les 4 dernières analyses, aucun dépassement n'a été observé.

Le fioul domestique est un combustible normé ; la caractérisation n'est pas nécessaire.

Les prescriptions préfectorales applicables à la chaufferie ne fixent pas les teneurs maximales en composés autorisés pour la biomasse et le charbon. Il convient de mettre à jour ces prescriptions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

L'exploitant formalise, sous un délai de 2 mois, le programme de suivi qualitatif et quantitatif de la biomasse et du charbon, conforme aux dispositions de l'article 5-2-II de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible sont indiquées. Ce programme de suivi sera repris dans un projet d'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Article 5-3 Article 14 Article 30-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan de gestion, phase de démarrage et d'arrêt, surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Article 5-3

Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :

- conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Article 14 - Périodes de démarrage et d'arrêt

L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.

Article 30-1 - Surveillance des périodes « autres que normales » de fonctionnement (OTNOC) et

des périodes de démarrage et arrêt

Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-02-10 du 08/02/2017

Article 3

3.2.3 - Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Les périodes de démarrage et d'arrêt sont déterminées en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, à savoir :

En ce qui concerne les chaudières fioul G1, G2 et G3, les périodes de démarrage ou d'arrêt correspondent aux périodes durant lesquelles 2 au moins des 3 critères suivants ne sont pas respectés :

- teneur en oxygène des gaz de combustion inférieure ou égale à 9,5 % ;
- un brûleur en service pour la période de démarrage (ouverture d'une électrovanne fioul au niveau d'un brûleur) ou aucun brûleur en service pour la période d'arrêt (fermeture des électrovannes fioul au niveau des brûleurs) ;
- débit de fioul au moins égal à 800 kg/h.

En ce qui concerne la chaudière biomasse/charbon G4, les périodes de démarrage ou d'arrêt correspondent aux périodes durant lesquelles 2 au moins des 3 critères suivants ne sont pas respectés :

- teneur en oxygène des gaz de combustion inférieure ou égale à 9,5 % ;
- marche (pour la période de démarrage) ou arrêt (pour la période d'arrêt) des ventilateurs de tirage/soufflage/recyclage ;
- puissance de la chaudière au moins égale à 10 MW

Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures nécessaires permettant une évaluation des niveaux de polluants émis par la chaudière G4 lors de chacune des phases de démarrage et d'arrêt (flux rejetés lors de ces phases).

Les durées des phases de démarrage et d'arrêt de chacune des chaudières G1, G2, G3 et G4, ainsi que l'évaluation des quantités de polluants émis par la chaudière G4 lors de ces phases, sont consignées dans le bilan annuel prévu à l'article 3.1.2, à compter de la saison de chauffe 2017/2018.

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption

soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les critères de fonctionnement en périodes autres que normales (OTNOC).

Des critères sont définis pour les chaudières G1, G2 et G3 pour les situations suivantes :

- début de la période du démarrage,
- sortie de la période du démarrage,
- période d'arrêt,
- début de perte de combustible,
- fin de perte de combustible,
- dysfonctionnement du traitement des fumées,
- essais, réglages, entretien.

Ces critères sont suivis dans le système numérique de contrôle commande (SNCC) des chaudières ce qui permet de détecter automatiquement le passage en conditions OTNOC.

Les conditions d'exploitation en régime stabilisé sont également définies dans l'arrêté préfectoral du 08/02/2017. L'inspection constate que ces prescriptions sont légèrement différentes des critères suivis par l'exploitant pour la chaudière G4 (teneur en oxygène et puissance de la chaudière).

L'exploitant doit vérifier l'exactitude des critères figurant dans l'arrêté préfectoral. Ils doivent être cohérents avec les critères mis en œuvre.

Contrairement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2017, les durées des phases de démarrage et d'arrêt des chaudières G1, G2, G3 et G4 ne sont pas reportées dans le bilan annuel transmis à l'inspection. Ce point sera corrigé par l'exploitant.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les durées OTNOC comptabilisées au niveau du SNCC pour chaque chaudière.

A la date d'inspection, la durée des OTNOC sur la chaudière G4 est égale à 90h contre 112,7 h pour la saison de chauffe 2024-2025.

L'exploitant dispose d'une procédure pour encadrer le démarrage de la chaudière G4 dont la mise en œuvre est un peu plus complexe que les trois autres chaudières fonctionnant au fioul domestique.

L'exploitant déclare que le traitement des fumées de la chaudière G4 (notamment les filtres à manches) n'est pas by-passé pendant cette phase.

En revanche, les fumées des chaudières G1, G2 et G3 ne sont pas traitées. Compte tenu des modalités de fonctionnement de ces chaudières en appoint ou en secours et du combustible utilisé, l'impact au niveau des émissions atmosphériques lorsque les chaudières sont en service, reste limité.

Le plan de maintenance préventive des systèmes de traitement de fumées est réalisé via la GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur). L'inspection a vérifié que l'entretien de routine et approfondi était défini, planifié et suivi.

L'inspection note que :

- un jeu de manches de rechange du filtre à manches est disponible sur site (constaté lors de la visite terrain),
- l'exploitant vérifie annuellement l'usure des manches en réalisant une analyse par sondage,
- des tests à la fluorescéine sont mis en œuvre chaque année pour détecter si des manches

sont percées (stock de fluorescéine constaté lors de la visite terrain),

- le suivi de la différence de pression au niveau des manches via la SNCC permet de suivre l'encrassement naturel des manches et de s'assurer de l'efficacité du traitement des fumées,
- en cas de manches percées, la manche est bouchée en attendant d'être changée à l'été.

L'exploitant dispose d'un stock de 4 IBC d'urée en complément de la cuve de 17 m³ (constaté lors de la visite terrain).

La consommation mensuelle d'urée atteint 20 m³ lorsque la chaudière G4 fonctionne à pleine charge.

L'exploitant a fiabilisé avec certains fournisseurs l'approvisionnement en urée.

Le bicarbonate de sodium injecté dans un réacteur en amont des filtres à manches permet de réduire les émissions de dioxydes de soufre ainsi que les émissions de dioxines et furanes. 45 tonnes de bicarbonate de sodium sont stockées en silo, ce qui permet d'assurer le traitement des fumées pendant 20 jours.

L'inspection constate que l'exploitant met rigoureusement en œuvre son plan de maintenance préventive.

Les émissions des polluants dans l'air en période OTNOC ne sont pas suivies. Les modalités de suivi devront être formalisées dans une procédure.

La surveillance de ces émissions peut s'effectuer à partir des analyseurs en continu. Dans ce cas, l'exploitant doit vérifier que la plage de mesures des appareils permet de couvrir les concentrations des rejets en période OTNOC.

Il est également possible d'estimer les émissions en période OTNOC à partir d'une mesure réalisée par un organisme agréé. Il est admis que les durées de mesurage pourront être réduites et adaptées à la durée de la phase de démarrage et d'arrêt.

La synthèse de la surveillance des émissions en phase OTNOC sera transmise annuellement à l'inspection ; ceci-étant il serait pertinent que l'exploitant réalise un suivi périodique de ces émissions.

En tant qu'installation IED, l'exploitant doit obligatoirement déclarer sous GERE ses émissions de :

- CH₄
- CO₂
- N₂O
- NO_x
- SO_x
- Poussières totales

Les autres paramètres sont à déclarer uniquement si les seuils de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets sont dépassés.

Les émissions des phases OTNOC devront également être déclarées dans GERE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

L'exploitant formalise et transmet à l'inspection, sous un délai de 2 mois, les critères de passage en conditions OTNOC pour chaque chaudière. En cas d'évolution, elles seront reprises dans un projet d'arrêté préfectoral.

L'exploitant reporte dans le prochain bilan annuel, les durées des phases OTNOC.

L'exploitant procède à partir de la prochaine saison de chauffe à la surveillance des émissions OTNOC.

La synthèse de la surveillance des émissions en phase OTNOC est transmise annuellement à l'inspection. L'exploitant procède à la déclaration sous GEREP à partir de 2027 des émissions OTNOC de l'année précédente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 10-I-b) 10-II-d) 13-I-b) 13-II 13-II 13-IV-b)-2° 13-V 13-VI-a) 13-VI-b) 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect des VLE applicables
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les VLE de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 modifié par arrêté du 22/02/2018 (si plus contraignant) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037284870/2026-02-10 <u>Article 18</u> Installations de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus I. - Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, <u>la valeur limite d'émission de l'installation est déterminée conformément à l'article 40.1 de la directive 2010/75/UE susvisée.</u> II. - <u>Pour les appareils de puissance thermique nominale de plus de 15 MW, dans le cas où il existe une valeur limite d'émission dans les tableaux II des articles 10,11 et 12 qui s'applique aux mélanges de combustibles, la valeur limite d'émission journalière est la valeur la plus contraignante entre cette dernière valeur et celle déterminée conformément à l'article 40.1 de la directive 2010/75/ UE susvisée et à l'article 34 du présent arrêté.</u>
Constats : Pour déterminer les valeurs limites d'émission applicables à l'installation de combustion, il est considéré : - la puissance thermique nominale <u>totale</u> de l'installation composée des chaudières G2, G3 et G4, soit 191 MW, - l'installation de combustion a été autorisée avant le 01/11/2010 ou avant le 31/07/2002 selon les articles considérés pour définir les VLE, - la chaudière G1 fonctionne moins de 500 h/an en fioul domestique ; il s'agit d'une chaudière de secours, - les chaudières G2 et G3 fonctionnent moins de 1500 h/an en fioul domestique ; il s'agit de chaudières d'appoint, - la chaudière G4 fonctionne au bois, au charbon et selon un mélange charbon/biomasse composé de 35 % de charbon et de 65 % de biomasse ; lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que ce ratio varie notablement jusqu'à s'inverser totalement selon les conditions de combustion observées par les opérateurs, - les émissions d'oxydes d'azote de la chaudière G4 font l'objet d'un traitement à base

d'ammoniac,

- la chaudière G4 est équipée d'un lit fluidisé non circulant,
- les valeurs limites d'émissions applicables à la chaudière de secours G1 exploitées moins de 500 heures par an, sont définies au point I de de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (VLE « historiques »),
- en cas de mélange de combustibles, pour les paramètres suivis en continu, seule la valeur limite journalière est examinée selon la valeur la plus contraignante ; les valeurs limites d'émission mensuelles et annuelles sont calculées selon la formule définie pour les mélanges de combustibles,
- les émissions de monoxyde de carbones sont réglementées selon les valeurs limites d'émissions « historiques ».

L'exploitant n'applique pas les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié.

La conformité des émissions à l'air est examinée par l'exploitant au regard des valeurs limites d'émissions définies à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 05/02/2017 modifié par arrêté du 22/02/2018 lors du remplacement du fioul lourd par du fioul domestique.

L'instruction du dossier de réexamen (directive IED) vis-à-vis des conclusions du BREF « LCP » n'ayant pas été finalisée par l'inspection, l'exploitant n'avait pas noté que depuis le 17/03/2025 (date de la publication au journal officiel de l'arrêté ministériel du 30/01/2025), les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au BREF LCP avaient été intégrées à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et rendues applicables aux installations existantes.

L'exploitant s'engage à appliquer les nouvelles limites d'émission à partir de la saison de chauffe 2026/2027.

Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection une synthèse des valeurs limites d'émission applicables aux 4 chaudières.

Pour la valeur d'émission mensuelle en poussières applicable à la chaudière G4 en fonctionnement au charbon, l'inspection constate que la valeur limite d'émission imposée par l'article 10-II-d de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 est moins contraignante que celles imposées par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2017. Ainsi, c'est la valeur limite de l'arrêté préfectoral qui continue de s'appliquer.

Le tableau des valeurs limites d'émission dans l'air applicables aux chaudières est annexé au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°3 :

L'exploitant dispose de deux mois pour faire part à l'inspection de ses remarques sur le tableau de synthèse des valeurs limites d'émission dans l'air applicables aux chaudières et déterminer les valeurs manquantes.

Les nouvelles valeurs limites d'émission en concentration et en flux seront prises en compte dans la surveillance des rejets atmosphériques à partir de la saison de chauffe 2026/2027.

Elles seront également reprises dans un projet d'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Respect du PPA sur les VLE NOx, poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2026, Rduction des émissions
Prescription contrôlée : II. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère.
Constats : Le plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné approuvé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 prévoit que pour les installations existantes soumises au BREF LCP dont fait partie la chaufferie de la Villeneuve, soient prévues les actions suivantes : - au moment de l'instruction du dossier de réexamen IED, prescrire une étude technico-économique pour atteindre les valeurs basses des NEA-MTD en NOx, COV et PM - Le cas échéant, fixer les valeurs basses par arrêté préfectoral complémentaire. Les valeurs limites prescrites à ce jour, par l'arrêté ministériel du 03/08/2018, pour les 4 chaudières sont pour certaines supérieures aux fourchettes basses des NEA-MTD.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°4 :</u> L'exploitant devra transmettre sous 6 mois une étude technico-économique étudiant la possibilité d'atteindre les fourchettes basses des NEA-MTD du BREF LCP pour chaque chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section. Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire. II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux

articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions.

V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH₃, NO_x, CO, SO₂, poussières.

Constats :

Le programme de surveillance établi sur la chaufferie de la Villeneuve n'a pas été mis à jour suite aux évolutions apportées par l'arrêté du 30/01/2025 à l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

La mise à jour du programme de surveillance fait l'objet d'une demande dans le présent rapport.

Il convient de noter que la surveillance des émissions de N₂O prévue au point g du II de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 n'est pas requise pour la chaudière G4 car il s'agit d'une technologie à lit fluidisé statique (donc non circulant).

Les rapports du contrôle périodique réglementaire que l'exploitant doit faire réaliser au moins une fois par an par un organisme agréé ne sont transmis à l'inspection que sur demande de celle-ci. Ce point est à corriger.

Dans le rapport de contrôle périodique des rejets atmosphériques de la chaudière G4 du 13/01/2026, l'inspection note que les valeurs limites d'émission prises en compte pour l'examen de la conformité des rejets sont celles de l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 ; ce point est à corriger lors des prochains contrôles périodiques.

L'inspection note également que :

- la mise en oeuvre d'un seul mesurage au lieu de 3 pour les HAP n'est pas justifiée par l'organisme,
- les conditions de fonctionnement de la chaudière lors des mesurages (entre 9h et 17h) n'étaient pas nominales pour l'ensemble des mesurages avec une baisse significative de la puissance à partir de 13h (passage de 55 MW à 27 MW pour une puissance utile égale à 63 MW) ; le contrôle périodique n'apporte qu'une représentation partielle du rejet de la chaudière à puissance nominale ; l'exploitant doit privilégier lors de la réalisation du contrôle périodique un fonctionnement des chaudières à la puissance nominale.

Les rapports du contrôle périodique des émissions à l'air des chaudières G2 et G3 réalisés le 14/01/2026 montre également que les deux chaudières fonctionnaient à mi charge lors du prélèvement au regard de la puissance nominale de chaque appareil.

Les contrôles périodiques des rejets atmosphériques des 4 chaudières réalisés en début d'année 2026 n'ont pas mis en exergue de situations non conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°5 :

L'exploitant transmet annuellement les rapports de contrôle périodique des rejets atmosphériques à l'inspection.

Observation :

L'exploitant veille à ce que la mise en œuvre d'un seul mesurage lors du contrôle périodique soit justifiée dans les rapports.

L'exploitant privilégie également lors du contrôle périodique annuel un fonctionnement des chaudières à puissance nominale (notamment pour G4). Pour les chaudières d'appoint et de secours, le contrôle doit être représentatif des conditions de fonctionnement majoritairement observées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16

Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Constats :

Actuellement, sur la chaudière G4, le suivi des phases OTNOC résultant d'un dysfonctionnement des systèmes de traitement fumées est réalisé lorsque la valeur limite d'émission en oxydes d'azote, en dioxydes de soufre et en poussières est dépassée.

Le suivi requis par l'arrêté ministériel est indépendant du dépassement ou non des valeurs limites d'émission.

Une procédure datée du 18/08/2017 «Conduite à tenir en cas de non respect des émissions atmosphériques sur G2 / G3 et G4 » définit les modalités d'exploitation et de décompte horaire

de ces situations.

L'information de l'inspection telle que requise par l'arrêté ministériel ne figure pas dans cette procédure.

Par ailleurs, l'inspection note à la lecture de la procédure la présence de dépoussiéreurs sur les chaudières G2 et G3 alors que l'exploitant a déclaré l'absence de système de traitement des fumées sur ces appareils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°6 :

L'exploitant complète, sous un délai de 2 mois, la procédure d'exploitation requise par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

A partir de la saison de chauffe 2026/2027, l'exploitant transmet mensuellement à l'inspection la durée cumulée de fonctionnement de la chaudière G4 (et éventuellement G2 et G3) avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions sur les 12 mois glissants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Autre du 25/03/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Proposition de seuils limites

Prescription contrôlée :

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant des valeurs limites de prélèvement d'eau

« L'eau utilisée pour les besoins de l'activité provient du réseau public.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		
		Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Réseau d'eau potable	GAM	5	100	20000

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

Réponse de la CCIAG en date du 05/02/2026 dans le cadre de la procédure contradictoire

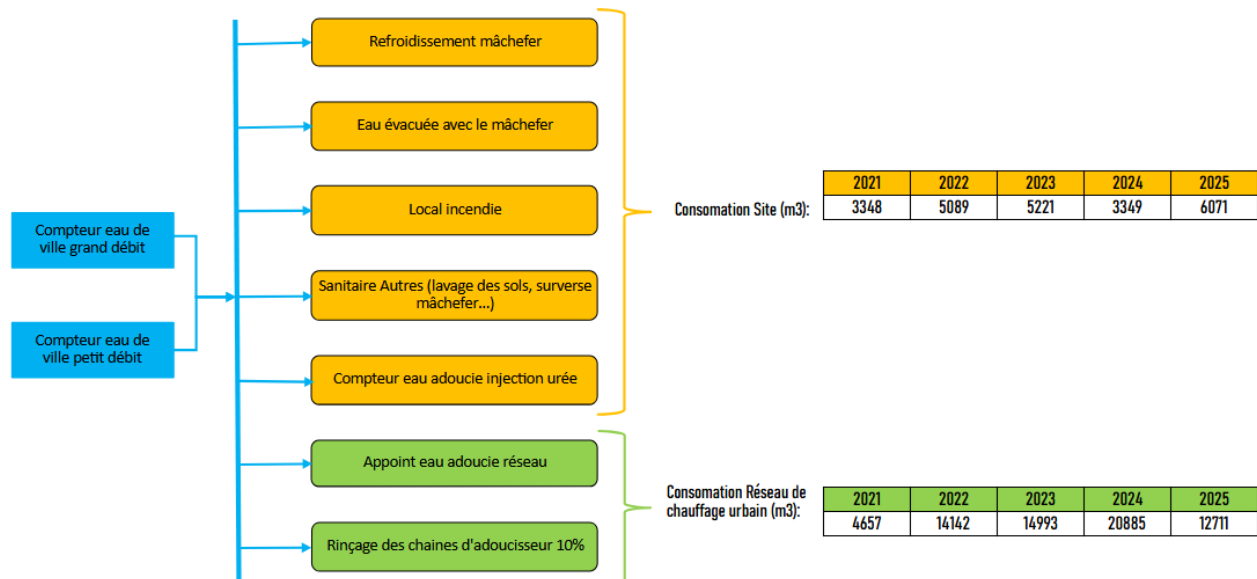
L'eau consommée sur le site de VLN a deux destinations différentes :

- *L'une spécifique au site lui-même et strictement nécessaire à son fonctionnement ;*
- *L'autre relative à l'exploitation du réseau de chaleur, dont l'appoint est réalisé de façon mutualisée sur l'ensemble des sites de production de l'agglomération (Athnor, Poterne, Villeneuve et Biomax).*

Dans ce contexte, les quantités d'eau prélevées, pour Villeneuve par exemple, peuvent être extrêmement variables d'une année sur l'autre, en fonction du site « prioritaire » pour assurer l'appoint réseau.

Constats :

L'exploitant présente le schéma hydrique suivant des consommations d'eau de la chaufferie de la Villeneuve.



L'inspection note que :

- la consommation d'eau liée aux appoints d'eau au réseau de chauffage urbain réalisés au niveau de la chaufferie de la Villeneuve est prépondérante au regard des autres usages,
- un suivi de ces consommations est réalisé par la CCIAG,
- ces consommations concernent des infrastructures hors périmètre ICPE.

L'inspection propose d'amender le projet d'arrêté préfectoral comme suit :

« L'eau utilisée pour les besoins de l'activité provient du réseau public.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou aux appoints d'eau du réseau de chauffage urbain, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		
		Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Réseau d'eau potable	GAM	/	61	6100

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait part sous un délai de 15 jours de ses éventuelles observations soulevées par les prescriptions modifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

ANNEXE

Limitation des rejets

Chaudière G4 : VLE à 6 % d'O ₂						
Biomasse – Charbon – Mélange Charbon/biomasse (Mix)						
Paramètres	Code CAS	Concentration			Flux	
		journalière	mensuelle	annuelle	journalier	Annuel
Poussières, y compris particules fines		Biomasse : 18 mg/Nm ³ Charbon : 25 mg/Nm ³ Mix : 18 mg/Nm ³	Biomasse : 18 mg/Nm ³ Charbon : 20 mg/Nm ³ Mix : à déterminer	Biomasse : 12 mg/Nm ³ Charbon : 14 mg/Nm ³ Mix : à déterminer	à déterminer	à déterminer
SO ₂	7446-09-05	Biomasse : 175 mg/Nm ³ Charbon : 220 mg/Nm ³ Mix : 175 mg/Nm ³	Biomasse : 175 mg/Nm ³ Charbon : 200 mg/Nm ³ Mix : à déterminer	Biomasse : 70 mg/Nm ³ Charbon : 200 mg/Nm ³ Mix : à déterminer	à déterminer	à déterminer
NOX en équivalent NO ₂	10102-44-0	Biomasse : 220 mg/Nm ³ Charbon : 210 mg/Nm ³ Mix : à déterminer	Biomasse : 220 mg/Nm ³ Charbon : 200 mg/Nm ³ Mix : à déterminer	Biomasse : 180 mg/Nm ³ Charbon : 180 mg/Nm ³ Mix : à déterminer	à déterminer	à déterminer
CO	630-08-0	165 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	/	à déterminer	/
NH ₃	7664-41-7	15 mg/Nm ³			à déterminer	/
HAP	50-32-8	0,1 mg/Nm ³			à déterminer	/
COVNM		110 mg/Nm ³			à déterminer	/
HCl	7647-01-0	Biomasse : 12 mg/Nm ³	/	Charbon : 20 mg/Nm ³ Biomasse : 9 mg/Nm ³	à déterminer pour la biomasse	à déterminer
HF	7664-39-3	/	/	Charbon : 7 mg/Nm ³ Biomasse : 1 mg/Nm ³	/	à déterminer
Dioxines et furanes		0,1 ng I-TEQ/Nm ³			à déterminer	/
Hg et ses composés	7439-97-6	Charbon : 0,009 mg/Nm ³ Biomasse : 0,005 mg/Nm ³			à déterminer	/
Cd, Tl et leurs composés		0,05 mg/Nm ³ par métal			à déterminer	/
Cd, Hg, Tl et leurs		0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)			à déterminer	/

composés				
As, Se, Te et leurs composés		1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)	à déterminer	/
Pb et leurs composés		1 mg/Nm3	à déterminer	/
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés		10 mg/Nm3	à déterminer	/

Chaudière G2 et G3 : VLE à 3% d'O2					
Fioul Domestique					
Paramètres	Code CAS	Concentration		Flux journalier par conduit	
		journalière	mensuelle	G2	G3
Poussières, y compris particules fines		25 mg/Nm3	25 mg/Nm3	à déterminer	à déterminer
SO2	7446-09-05	187 mg/Nm3	170 mg/Nm3	à déterminer	à déterminer
NOX en équivalent NO2	10102-44-0	330 mg/Nm3	300 mg/Nm3	à déterminer	à déterminer
CO	630-08-0	110 mg/Nm3	100 mg/Nm3	à déterminer	à déterminer
HAP	50-32-8	0,1 mg/Nm3		à déterminer	à déterminer
COVNM		110 mg/Nm3		à déterminer	à déterminer
Hg et ses composés	7439-97-6	0,05 mg/Nm3		à déterminer	à déterminer
Cd, Tl et leurs composés		0,05 mg/Nm3 par métal		à déterminer	à déterminer
Cd, Hg, Tl et leurs composés		0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		à déterminer	à déterminer
As, Se, Te et leurs composés		1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)		à déterminer	à déterminer
Pb et leurs composés		1 mg/Nm3		à déterminer	à déterminer
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés		10 mg/Nm3		à déterminer	à déterminer

Chaudière G1 : VLE à 3% d'O2				
Fioul Domestique				
Paramètres	Code CAS	Concentration		Flux journalier
		journalière	mensuelle	
Poussières, y compris particules fines		28 mg/Nm3	25 mg/Nm3	à déterminer
SO2	7446-09-05	187 mg/Nm3	170 mg/Nm3	à déterminer

NOX en équivalent NO2	10102-44-0	330 mg/Nm3	300 mg/Nm3	à déterminer
CO	630-08-0	110 mg/Nm3	100 mg/Nm3	à déterminer
HAP	50-32-8	0,1 mg/Nm3		à déterminer
COVNM		110 mg/Nm3		à déterminer
Hg et ses composés	7439-97-6	0,05 mg/Nm3		à déterminer
Cd, Tl et leurs composés		0,05 mg/Nm3 par métal		à déterminer
Cd, Hg, Tl et leurs composés		0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		à déterminer
As, Se, Te et leurs composés		1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)		à déterminer
Pb et leurs composés		1 mg/Nm3		à déterminer
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés		10 mg/Nm3		à déterminer

Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets de chaque conduit dans les conditions suivantes :

Paramètre	G4		G1, G2, G3	
	Fréquence	Fréquence de transmission	Fréquence	Fréquence de transmission
Teneur en O2	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle
Température	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle
Débit	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle
Pression des gaz résiduaire	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle
Teneur en vapeur d'eau	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle
SO2	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle
NOX	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle
Poussières	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle
CO	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle
NH3	En continu	Trimestrielle	-	-
HAP	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
COVNM	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
HCl	En continu	Trimestrielle	-	-
HF	Trimestrielle	Annuelle	-	-
Dioxines et furanes	Annuelle	Annuelle	-	-
Hg	Trimestrielle	Annuelle	-	-
Métaux	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle